

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Cayenne, le 12 JUIN 2017

Réf. PSSD/PR/PF/2017-N° 09/2017

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION

N° 09/2017

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, article L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2340 « blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 »;

VU l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 mai 2017 par la SAS GUYAWASH représentée par M. JEUSSE Thomas, agissant au titre de président ;

DONNE RECEPISSE

À la SAS GUYAWASH représentée par **M. JEUSSE Thomas**, président, dont le siège social se situe 32 avenue du lieutenant Colonel Chandon, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, de sa déclaration dans le cadre de l'exploitation d'une installation mobile de laverie automatique.

Cette installation située quartier des sables blancs, 1 allée des pourpiers à Saint-Laurent-du-Maroni, référencée au cadastre section R35, parcelle 1097, est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° **2340** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2340	blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : supérieure à 500kg/j mais inférieure ou égale à 5t/j	0,644 t/j	D*

* D : Déclaration

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés types joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

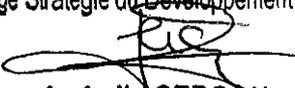
Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera adressée à M. le maire de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. À l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable


Isabelle GERGON